

Oui, le *pro Deo* pourra être assuré dès le commencement de la procédure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix l'article 63.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Wauwermans à l'article 64, en supprimant les conditions qu'il y avait mises lui-même. Pas d'opposition ? Je le déclare adopté.

Nous passons maintenant au vote des articles réservés.

M. Wauwermans propose de supprimer l'article 18, ou de le rédiger subsidiairement ainsi :

« Ne sont pas éligibles ceux qui exercent exclusivement la profession de débitants de boissons dans le ressort où ils se portent candidats. »

Il a déjà été donné lecture des articles et des amendements dans une séance antérieure.

La discussion a été close sur l'article 18.

Je mets aux voix l'amendement de M. Wauwermans tendant à la suppression de l'article.

— Cet amendement est adopté et l'article 18 vient donc à disparaître.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'article 44, la Chambre a réservé le vote sur le 7^e, proposé par M. Pepin.

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement de M. Pepin n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 44 est donc adopté tel qu'il est libellé.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Pepin et Royer à l'article 97.

— Cet amendement est rejeté et l'article 97 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à statuer sur un autre amendement de M. Pepin à l'article 98.

M. PEPIN. — Nous demandons l'appel nominal sur cet article.

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal et l'amendement est repoussé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 98 est donc adopté tel qu'il est libellé au projet.

Nous abordons le vote de l'article 168 relatif à la représentation proportionnelle.

Je rappelle les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Pepin.

« Il est procédé aux élections par scrutin de liste.

« L'attribution des mandats se fait à la majorité absolue des suffrages. »

PLUSIEURS VOIX SUR LES BANCs SOCIALISTES : L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Je demande la parole sur la position de la question.

Ceux qui veulent le maintien de la représentation proportionnelle, tous ceux qui veulent maintenir le principe, ont donc à voter contre l'amendement de M. Pepin.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Pepin exclut la représentation proportionnelle ; par conséquent, les partisans de la représentation proportionnelle répondront non.

DES MEMBRES : Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT. — Mais si, puisque l'amendement tend à la suppression de la représentation proportionnelle.

M. VERHEYEN. — Eh bien, nous voterons contre.

— Il est procédé au vote par appel nominal et l'amendement est repoussé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 168 tel qu'il figure au projet de loi.

— L'article 168 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 169 à 176, qui sont

la conséquence du principe contenu dans l'article 168, ont également été réservés.

Je vais les mettre aux voix.

— Les articles 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 176 sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à la Chambre de passer immédiatement au second vote des articles amendés.

— La suppression de l'article 18 est maintenue et les articles amendés au premier vote sont remis aux voix et définitivement adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

123 membres y prennent part.

107 répondent oui.

16 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera renvoyé au Sénat.

A la séance du Sénat du 13 mai 1910, le projet a été adopté sans discussion à l'unanimité des membres présents.

183. — 15 mai 1910. — *Loi qui approuve la Convention consulaire conclue, le 26 août 1909, entre la Belgique et le Danemark* (1). (Monit. du 27 juillet 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention consulaire conclue, le 26 août 1909, entre la Belgique et le Danemark sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Danemark, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 24 novembre 1909, n° 24. — Rapport. Séance du 8 avril 1910, n° 154.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 24 novembre 1909, p. 109. — Dépôt du rapport. Séance du 8 avril 1910, p. 1074. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910, p. 1322.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 68.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1910, p. 494 et 495.

dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron de Groote, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark,

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. le comte C.-W. Ahlefeldt-Laurvig, Son Ministre des Affaires Étrangères, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

ARTICLE 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur accordera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et l'exequatur obtenu, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

ARTICLE 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale ; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou milice ; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas

s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Il est toutefois bien entendu qu'il n'est dérogé en rien aux règles de la procédure civile et pénale en vigueur dans les deux pays et que, en matière de juridiction civile et répressive, les agents mentionnés ci-dessus seront assignés ou cités selon les formes et les lois en vigueur dans le pays de leur résidence.

ARTICLE 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Danemark.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ARTICLE 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur mission intérimaire aura été notifiée au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Étrangères en Danemark, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les

affaires des postes respectifs; ils restent, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ARTICLE 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Danois ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ARTICLE 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Danemark, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir, dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Les dits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de mariages concernant les citoyens de leur pays, ainsi que tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et de Danemark, pourvu

qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

ARTICLE 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls, conformément à la législation de leur pays fixant leur compétence, de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable.

ARTICLE 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il sera donné aux autorités consulaires toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ARTICLE 13.

Si un navire d'un des États contractants fait naufrage sur les côtes de l'autre État et que le capitaine ou celui qui commande le navire ne désire pas que les autorités locales dirigent les opérations de sauvetage, elles seront dirigées, en tant que le permet la législation locale, par les consuls généraux, consuls et vice-consuls du pays dont le navire porte le pavillon et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires là où il existera une agence.

Si, en vertu de la législation du pays où le naufrage a eu lieu, les autorités locales dirigent les opérations de sauvetage, soit à la demande du capitaine ou de celui qui commande le navire, soit en l'absence de toute personne autorisée à représenter l'armateur ou le propriétaire du navire ou des objets jetés à la côte, elles inviteront sans délai le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire compétent à se rendre sur les lieux du sauvetage pour recevoir son avis sur les dispositions à prendre.

Lorsque les fonctionnaires consulaires dirigeront les opérations de sauvetage, les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente des dits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit, reconnu aux deux pays, de faire procéder à l'enlèvement des épaves de nature à entraver la navigation ou la pêche.

ARTICLE 14.

En cas de décès dans l'un des deux pays d'un sujet de l'autre qui n'a pas acquis de domicile fixe dans le pays où il est mort, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle

le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition, en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ARTICLE 15.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les colonies et possessions de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les différents points repris dans la présente Convention.

ARTICLE 16.

La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Copenhague, en double original, le 26 août 1909.

(L. S.) C.-W. AHLEFELDT-LAURVIG.

(L. S.) P. DE GROOTE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 27 juin 1910.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
Chevr VAN DER ELST.